

Saguenay, le 14 juillet 2010

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-02-01-1082100
400730809

Objet : Exploitation d'une sablière 22D03-040

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession de certificat d'autorisation datée du 22 juin 2010, reçue le même jour et formulée par M. Claude Langevin concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) à Inter-Cité Construction ltée le 8 août 2008, j'autorise, conformément au deuxième aliéna de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce certificat d'autorisation au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

- Certificat d'autorisation ayant pour objet « *Exploitation d'une sablière* »
N/Réf : 7610-02-01-1082100/400515664, délivré le 8 août 2008 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Chapitre Q-2) à Inter-Cité Construction ltée, signé par M^{me} Édith Tremblay, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay - Lac-Saint-Jean.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée à M^{me} Édith Tremblay, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay - Lac-Saint-Jean ayant pour objet « *Cession d'un certificat d'autorisation sablière localisée dans le canton Lapointe, en territoire non organisé, MRC Le Fjord-du-Saguenay* », signée par M. Claude Langevin, ing., le 22 juin 2010, 1 page et 1 annexe;
- Lettre adressée à M^{me} Julie Brassard, analyste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ayant pour objet « *Sablière Km 190, rte 175, cession du CA* », signée par M. Fernand Tremblay, directeur technique, le 24 mars 2010, 1 page et une annexe.

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf.: 7610-02-01-1082100
400730809

Le 14 juillet 2010

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉT/JB/md

Édith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay—Lac-Saint-Jean